

La lutte contre la radicalisation en prison, Irina Brismontier

A la suite des attentats terroristes sur le sol français comme en Europe entre 2012 et 2015, la lutte antiterroriste et la lutte contre la radicalisation sont devenues des politiques prioritaires en France. L'administration pénitentiaire s'est emparée du sujet relativement tôt par rapport à l'engouement législatif, qui a suivi la proclamation de l'état d'urgence en 2015, même si certains considèrent que la préoccupation de l'administration pénitentiaire est tardive, compte tenu des dispositifs, de nature expérimentale, mis en place (notamment selon le contrôleur général des lieux de privation de libertés – CGLPL)¹.

L'administration pénitentiaire a rapidement mis en place des appels d'offres afin de mener des « recherches-actions » sur la prévention et la prise en charge de la radicalisation et ce dès janvier 2015. La radicalisation est définie de différentes façons, mais une proposition dégagée par des chercheurs d'une recherche-action semble probante. Les chercheurs la définissent comme « *un processus par lequel des individus ou des groupes adoptent une forme violente d'action directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux visant à remettre en question l'ordre établi* »². Ils mettent en exergue la nécessité de prendre en charge la radicalisation en suivant une méthode pluridisciplinaire, en raison des contenus variés que peut recouvrir l'idéologie menant à la radicalisation et les phénomènes psychologiques liés au passage à l'acte de terrorisme et à l'usage de la violence.

En 2014, le directeur du centre pénitentiaire de Fresnes a pris l'initiative de créer un quartier particulier au sein de l'établissement permettant de regrouper les détenus incarcérés, à titre provisoire ou après condamnation, pour actes de terrorisme. Son objectif, par ce regroupement, était de lutter contre le prosélytisme et le recrutement djihadiste, en coupant ces détenus de la détention ordinaire. Cette initiative a suscité de vives critiques dans la sphère publique et médiatique, y compris de la Garde des Sceaux (Christiane Taubira) de l'époque, qui s'était déclarée « très réservée » à ce sujet³.

Début 2015, un plan de lutte contre le terrorisme⁴ a été dévoilé par le Premier ministre et a annoncé la création des unités dédiées, aussi appelées UD, dans cinq établissements pénitentiaires. Les UD sont apparues dans le nouvel article 726-2 du Code de procédure pénale, issu de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement⁵, selon lequel « *lorsqu'il apparaît que leur comportement (des détenus) porte atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement, les personnes exécutant une peine privative de liberté peuvent, sur décision du chef d'établissement, faire l'objet d'une évaluation*

¹ CGLPL, *Radicalisation islamiste en milieu carcéral*, 7 juin 2016, p. 5, « Avec beaucoup de retard sur ses voisins européens et malgré les alertes lancées par des fonctionnaires confrontés quotidiennement depuis longtemps à la problématique de la radicalisation, la question a déclenché une profonde réflexion au sein de l'administration pénitentiaire ».

² *Ibid.*, p. 6.

³ Par ex. : Sophie Parmentier, « Le regroupement d'islamistes radicaux présumés en test à Fresnes », *Franceinfo*, (https://www.francetvinfo.fr/societe/justice/le-regroupement-d-islamistes-radicaux-presumes-en-test-a-fresnes_1706991.html)

⁴ Premier ministre, *Plan de lutte contre le terrorisme*, 21 janvier 2015.

⁵ *Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale*, NOR : JUSD1532276L.

ou bénéficier d'un programme spécifique de prise en charge au sein d'une unité dédiée. ». Les unités dédiées ont été conçues à partir du modèle de l'initiative de Fresnes.

Quelques temps après cette expérimentation, ayant fait l'objet d'un contrôle par le CGLPL, les UD sont abandonnées. En effet, le 4 septembre 2016, un détenu, placé en UD, tente d'égorger, avec un couteau de fortune, un surveillant pénitentiaire. Son collègue neutralise le détenu, il est mis fin à la tentative. Elle a été qualifiée de premier attentat terroriste en prison et a été revendiquée par Daech. Le gouvernement a répondu en supprimant toutes les unités dédiées et en créant les quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et les quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR) par un nouveau plan d'action intitulé « Plan d'action : sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente » en date du 25 octobre 2016⁶.

Ce regroupement de détenus dits radicalisés poursuit différents objectifs : un renforcement sécuritaire, un désengagement idéologique de l'individu, une réinsertion des détenus dans la vie civile. Ce regroupement nécessite de trouver un équilibre entre le respect des droits fondamentaux et la poursuite des différents objectifs de la lutte contre la radicalisation.

La prise en charge de la radicalisation par l'administration pénitentiaire relève d'abord d'une mission sécuritaire (I), laquelle a ensuite évolué vers une prise en charge pluridisciplinaire, restant néanmoins peu accessible (II).

I. La prise en charge de la radicalisation en prison, une mission sécuritaire

La prise en charge de la radicalisation semble avoir été conçue en premier lieu comme un objectif sécuritaire avec la participation du renseignement pénitentiaire (A), et comme un moyen de lutter contre le prosélytisme religieux en détention (B).

A. L'entrée de l'administration pénitentiaire dans le renseignement, le tremplin de la radicalisation

Les services de renseignement pénitentiaire sont en réalité assez anciens, puisqu'ils naissent en 1981. Toutefois, le renseignement pénitentiaire connaît un essor considérable à la suite d'évènements extérieurs au milieu pénitentiaire : les attentats terroristes (2012-2015), les départs massifs de ressortissants français en zone syro-irakienne, et des mesures de prise en charge de la radicalisation mises en place dans le milieu pénitentiaire. En 2015 est alors créé le Bureau du renseignement pénitentiaire transformé deux ans plus tard en Bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP), ayant un échelon central, qui se décline en Cellules interrégionales du renseignement pénitentiaire (CIRP). Le BCRP intègre le deuxième cercle du renseignement et a la capacité de mettre en œuvre des techniques de recueil de données⁷. En 2019, le BCRP devient le SNRP pour Service national de renseignement

⁶ Ministère de la justice, *Plan d'action : sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente*, 25 octobre 2016.

⁷ *Décret n°2017-36 du 16 janvier 2017 relatif à la désignation des services relevant du ministère de la justice, autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L811-4 du code de la sécurité intérieure.*

pénitentiaire. Ce renouvellement du renseignement pénitentiaire a permis une immixtion du renseignement dans la prise en charge de la radicalisation en prison.

Les agents de renseignement pénitentiaire, appelés les délégués locaux du renseignement pénitentiaire (DLRP), sont présents à toutes les étapes de cette prise en charge : d'abord, en amont, lors d'échanges avec les surveillants pénitentiaires à propos de l'identification des détenus potentiellement radicalisés ; puis, pendant le processus d'évaluation et enfin, lors de la prise en charge.

Concernant le processus d'identification des détenus comme radicalisés, les détenus placés en détention, provisoire ou après condamnation, pour actes de terrorisme sont systématiquement envoyés en QER afin d'évaluer leur degré de radicalisation. Ils sont appelés les détenus TIS (terroristes islamistes sunnites). D'autres détenus sont susceptibles de rejoindre un QER, issus de la détention ordinaire. Ils sont appelés les DCSR (détenus de droit commun suspectés de radicalisation). Cette suspicion est constituée par un faisceau d'indices, recueilli par les surveillants pénitentiaires. Ces indices ou critères de sélection sont assez opaques. Des contrôleurs des lieux de privation de libertés ont obtenu certaines illustrations des surveillants pénitentiaires tels que « *le comportement prosélyte, le refus de s'adresser à un personnel féminin, les commentaires tenus sur les attentats, les liens noués en détention avec d'autres personnes suivies, les signes ostentatoires de radicalisation, la violence* »⁸.

Ces indices sont transmis à la Commission pluridisciplinaire unique (dite CPU), dans laquelle se trouve un DLRP. Lorsque la décision est prise de placer un détenu en QER, la CPU rédige un avis, le directeur d'établissement un rapport et le SNRP est sollicité pour avis.

Toutefois, il apparaît que les demandes de placement en QER se font régulièrement en sens inverse : les CIRP contactent directement les directeurs d'établissement pénitentiaire pour le placement d'un détenu en QER.

Pendant le processus d'évaluation de la radicalisation, un DLRP est présent et prend part à la CPU, voire parfois la préside et l'anime (selon les termes du CGLPL). La mission du QER est de déterminer le degré de radicalisation du détenu et de décider, à l'issue de quatre mois, où il va passer le reste de sa détention. Trois types de détenus ont été identifiés :

« 1° *Les idéologues très violents présentant un risque d'agression physique et jugés incompatibles avec une prise en charge collective en détention* », qui sont systématiquement placés en isolement.

« 2° *Les idéologues prosélytes ou susceptibles de violence, accessibles à une prise en charge collective* », qui sont placés en QPR.

« 3° *Les personnes rigoristes, non prosélytes et ne présentant pas de risques de violence* »⁹, eux sont placés en détention ordinaire.

Enfin, le délégué local du renseignement pénitentiaire est présent en QPR ainsi que dans les CPU. Les CIRP et le SNRP assurent le suivi des détenus identifiés comme radicalisés.

⁸ CGLPL, *Prise en charge pénitentiaire des personnes « radicalisées » et respect des droits fondamentaux*, janvier 2020. p. 22.

⁹ *Ibid.*, p. 9.

Ces éléments précisent que le renseignement pénitentiaire est un acteur prépondérant dans la prise en charge de la radicalisation dans les prisons. Les échanges avec les intervenants de la prise en charge et de l'évaluation suscitent des interrogations notamment vis-à-vis du binôme de soutien. Composé d'un éducateur spécialisé et d'un psychologue, ils travaillent en binôme pour les entretiens individuels, et rédigent un rapport à l'issue de la période d'évaluation qu'ils remettent à la CPU. Certains éducateurs spécialisés se présentent eux-mêmes comme « envoyés » par le renseignement pénitentiaire, ou se trouvent en contact direct avec celui-ci ; les psychologues ne semblent pas respecter le secret professionnel entourant les échanges avec les détenus, puisqu'ils doivent partager les informations avec la CPU, dans laquelle est présent un agent du renseignement pénitentiaire. Cette immixtion du renseignement suscite des interrogations, et son évolution reste incertaine.

B. La lutte contre le prosélytisme par le regroupement des détenus « radicalisés »

La lutte contre le prosélytisme religieux est également un objectif connu du regroupement des détenus identifiés comme radicalisés. Il s'agissait d'ailleurs du principal motif avancé par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Fresnes en 2014 pour organiser les détenus TIS dans un même quartier. L'idée était d'isoler du reste de la détention l'ensemble des détenus incarcérés pour actes de terrorisme. Ce motif a été repris lors de la création des unités dédiées adjoint à un motif plus pratique, celui de la facilité de gestion de la surveillance des détenus radicalisés.

La lutte contre le prosélytisme religieux, en réalité, ne fonctionne pas, puisque les UD, comme leurs successeurs, les QER et QPR, ne sont pas étanches vis-à-vis de la détention ordinaire. Une exception existe : elle se trouve dans l'établissement pénitentiaire de Lille-Annœullin. Les QER et QPR ont été placés dans un ancien quartier de haute sécurité. La conception initiale de ce quartier étant totalement étanche au reste de la détention, les liens entre détenus radicalisés et détention ordinaire sont inexistantes. Pour autant, c'est le seul établissement pénitentiaire à avoir mis en place une étanchéité totale. Dans les autres établissements, les déplacements des détenus, certains ateliers, permettent à la détention ordinaire d'avoir des contacts avec la détention « radicalisée ».

L'autre écueil du regroupement est de réunir des détenus qui ont un degré de radicalisation différent et issus de courants idéologiques différents. Certains ont alerté sur la possibilité que les jeux d'alliance se déroulant dans le monde extérieur pouvaient être reproduits au sein même des établissements pénitentiaires et allait à l'encontre de toutes les motivations de l'administration pénitentiaire dans sa volonté de prendre en charge la radicalisation.

Xavier Crettiez a d'ailleurs alerté à ce sujet, et ce n'est pas le seul, en précisant que « *choisir la mixité en prison entre djihadistes et droits communs, c'est prendre le risque de la contamination politico-religieuses ; isoler les djihadistes dans des quartiers spéciaux, c'est les encourager à s'autonomiser et compliquer les processus de free riding, entendu ici comme une tentative de sortie individuelle de la radicalité* »¹⁰.

¹⁰ Xavier CRETTEZ, « Radicalisation et prison », *Le Genre humain*, Le Seuil, 2019, n°61, p. 305.

S'agissant de la facilitation de l'exercice de la surveillance par les personnels de l'administration pénitentiaire, ce motif est compréhensible puisque, centraliser l'ensemble des détenus faisant l'objet d'une surveillance particulière fait sens. Toutefois, certains établissements pénitentiaires ont accru le sentiment de stigmatisation relaté par certains détenus placés en QER/QPR, en portant atteinte à leurs droits. Par exemple, à Fleury-Mérogis, ont été créés des étiquettes de couleur en fonction du système de surveillance mis en place pour tel détenu sur les portes des cellules, à la vue de toute la détention et de tous les personnels et intervenants de l'établissement. Le code couleurs mis en place étant connu de tous, y compris des détenus, a eu une portée discriminante. Cette stigmatisation des détenus radicalisés ou suspectés de l'être joue considérablement dans les relations entre détenus, mais également accroît la peur de certains, que ces décisions affectent leur jugement à venir.

Les motifs sont compréhensibles pour autant un manque de transparence se fait ressentir sur le déroulement de certaines étapes, notamment à propos de l'identification des détenus suspectés de radicalisation. Ce manque de transparence apparaît également vis-à-vis du contenu même des programmes de prise en charge de la radicalisation, qui sont pour le moins peu détaillé par l'administration pénitentiaire et peu accessible au CGLPL.

II. Les programmes évolutifs de prise en charge de la radicalisation en prison

Les programmes de prise en charge de la radicalisation dans le milieu pénitentiaire semblent avoir évolué entre les expérimentations des unités dédiées et la mise en place, plus solide, des QPR. Pourtant, en fonction des établissements pénitentiaires les programmes semblent différer sans qu'aucune harmonisation ne soit mise en place (A). Néanmoins, l'administration pénitentiaire sait tirer des conclusions des expériences passées et a su créé un nouvel acteur dans la prise en charge de la radicalisation, qui semble être plus qu'opportun (B).

A. Les programmes de prise en charge aux contenus disparates

Au départ, il était question de programmes de déradicalisation. L'idée était que le détenu se défasse de cette idéologie radicale, de façon volontaire, à l'aide des intervenants en UD. La déradicalisation se fondait sur une déconstruction de l'idéologie en apportant des éléments factuels et objectifs par le biais de la géopolitique et de l'éducation religieuse, nécessaire à la production d'un contre-discours. Cependant, la réalité de cette déradicalisation n'apparaît pas. Comment produire un contre-discours lorsqu'un individu est persuadé du bien-fondé de son idéologie imprégnée à la fois de religion, de géopolitique, d'un processus de victimation ?

D'autant que chaque détenu pouvant bénéficier d'un programme de déradicalisation n'a pas nécessairement les mêmes « motivations » idéologiques.

L'administration pénitentiaire a progressivement laissé la place à la notion de désengagement, désengagement vis-à-vis de la violence et du passage à l'acte. Un objectif plus réaliste en somme. Le socle commun de ces programmes de désengagement semble être constitué de connaissances en géopolitiques, en histoire et en sciences des religions, par des ateliers individuels et collectifs. L'essentiel de ces programmes diffèrent en fonction de l'établissement pénitentiaire dans lequel se trouve le détenu. En effet, une autonomie est

confiée au directeur de l'établissement pénitentiaire dans la mise en œuvre de ces programmes, qui ne semblent que très peu encadrés. Au-delà du socle commun évoqué, on trouve des ateliers artistiques, des ateliers de pâtisserie, de la psychothérapie, des ateliers de sensibilisation au corps de la victime, etc. La diversité des activités proposées n'est en rien harmonisée, et l'administration pénitentiaire gagnerait en efficacité, si les différents établissements pénitentiaires ayant un QPR communiquaient entre eux.

Ce manque de communication entre établissements pénitentiaires est criant s'agissant de certaines règles spécifiques au QPR, d'autant qu'un détenu est amené à être transféré d'un établissement à un autre, d'une QPR à un autre. Par exemple, certains ouvrages religieux, considérés comme prônant une idéologie radicale, sont interdits. Un ouvrage autorisé dans un centre, sera interdit dans un autre, et vice versa, l'ouvrage interdit dans le suivant aura été autorisé dans le précédent. Ce manque de cohérence n'aide pas à la production d'un contre-discours, un détenu devra s'adapter à des conceptions différentes de la prise en charge de la radicalisation au gré de ses transferts entre établissements pénitentiaires.

Enfin, un élément est exclu de cette prise en charge dans tous les QPR : l'accès à une formation et au travail en détention. Courant en détention ordinaire, ils sont exclus en QER, ce qui peut se justifier compte tenu de la durée fixe d'une évaluation. Toutefois, l'exclusion des formations et du travail en détention en QPR interroge. Les détenus placés dans ces quartiers ne sont pas voués à rester en prison à vie. Autrement dit, l'administration pénitentiaire ne les prépare pas à la réinsertion dans la société, à l'issue de l'exécution de leur peine. Pourtant, se former à exercer une profession contribuerait à l'objectif de désengagement en donnant un but que le détenu puisse s'approprier. A cet égard, Xavier Crettiez avait relevé que la majorité des détenus placés en QER ou QPR n'avaient pas de travail stable, voire pas du tout d'emploi avant d'être incarcéré, et souvent se trouvaient dans une situation précaire.

Malgré ces éléments, l'administration pénitentiaire a prouvé qu'elle sait tirer des conclusions des expériences passées et a su créer un nouvel acteur dans la prise en charge de la radicalisation dont l'utilité devrait être prouvée dans les années à venir.

B. Le rôle du médiateur du fait religieux, un nouvel acteur

En 2016, est créé le poste de « Médiateur du fait religieux », aussi appelé « MFR ». L'évolution était la bienvenue, puisqu'avant l'arrivée du MFR, les aumôniers musulmans étaient utilisés comme acteurs de lutte contre la radicalisation, bon gré mal gré.

Cet usage des aumôniers comme acteur religieux de lutte contre la radicalisation a créé deux courants opposés parmi eux. Le premier, positif, considérait les aumôniers comme les mieux placés pour produire un contre-discours religieux, et lutter contre la radicalisation. Le second, plus réticent, considérait que cela ne relevait pas des missions des aumôniers et ceux-ci opposaient le secret de la confession. En effet, les aumôniers étaient mis en relation avec le renseignement pénitentiaire afin de faire part de leurs potentielles identifications de détenus « radicalisés ».

La création du médiateur du fait religieux a permis, en partie, de mettre fin à ces dissensions. Il apparaît que les MFR sont essentiellement recrutés parmi les aumôniers musulmans. Cela a

permis de privilégier un engagement volontaire dans la lutte contre la radicalisation. Cependant, l'action de ce médiateur du fait religieux reste assez opaque. Sa fiche de poste renseigne quelque peu : le médiateur doit avoir une très bonne connaissance de l'arabe littéraire, de la littérature islamique et radicale en français comme en arabe, de la religion musulmane, de l'idéologie salafiste djihadiste ainsi que du contre-discours et, enfin, une spécialisation en islamologie, en géopolitique et en sciences sociales des religions est « appréciée ».

La fiche de poste précise également les missions du médiateur du fait religieux qui ne dispense pas de services religieux. Par des entretiens individuels en QER, il doit évaluer le degré de radicalisation du détenu et le risque de passage à l'acte violent ; le degré de prosélytisme et identifier le courant idéologique et religieux du détenu. Il doit « accompagner » de façon individuelle les détenus et réaliser des ateliers collectifs de contre-discours. Enfin, il doit contribuer à la formation des agents pénitentiaires¹¹.

Le chef de la mission de lutte contre la radicalisation violente a précisé devant l'Assemblée nationale, le rôle du MFR : « *La double mission du médiateur du fait religieux, à savoir celle de sachant, mais surtout celle de médiateur en tant que tel, nous permet d'entrer en relation avec les détenus et le taux de réussite est assez significatif même pour ceux qui sont fortement imprégnés idéologiquement* »¹².

Ces seuls éléments ne permettent pas de prendre suffisamment de recul sur l'efficacité des missions du MFR. Une étude sur ses missions pourrait être opportune.

La prise en charge de la radicalisation dans le milieu pénitentiaire résulte d'une méthode pluridisciplinaire alliant sécurité, déconstruction, désengagement, écoute. Toutefois, la forte présence du renseignement, les différences de règles de vie quotidienne et des contenus des programmes en fonction des établissements pénitentiaires, l'absence d'objectif de réinsertion, sont autant d'éléments qui interrogent et qui mériteraient une meilleure communication et transparence, au sein même de l'administration pénitentiaire, mais également avec les autorités indépendantes amenées à contrôler ces dispositifs.

¹¹ Direction de l'administration pénitentiaire, *Appel à candidature, Intitulé de poste : Médiateur du fait religieux*, disponible sur le site de l'IISMM (Institut d'études de l'Islam et des sociétés du monde musulman).

¹² Assemblée Nationale, *Commission d'enquête sur les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française, Audition de M. Naoufel Gaied, chef de la mission de lutte contre la radicalisation violence (MLRV) et de Mme Hala Jalloul, chargée de mission médiation du fait religieux*, Compte rendu n°24, 21 octobre 2021, p. 7.